

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**RÈGLEMENT 421**

---

**Règlement décrétant l'acquisition d'un camion autopompe-échelle ainsi qu'un emprunt de 1 694 000 \$ pour pourvoir au paiement de l'acquisition**

---

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à l'acquisition d'un camion autopompe-échelle pour le Service de sécurité incendie;

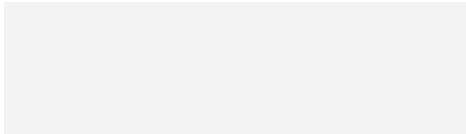
ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 18 janvier 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

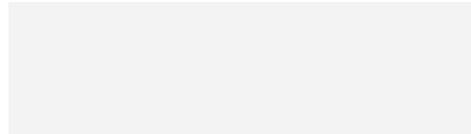
1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'acquisition d'un camion autopompe-échelle le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Stéphane Dumberry, directeur, en date du 7 janvier 2022, et ce, pour les montants spécifiés, le document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme 1 694 000 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Pour se procurer la somme de 1 694 000 \$ le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en dix (10) ans.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière